

Décret n° 2005-3169 du 12 décembre 2005, portant fixation de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de procédure durant la période 2005-2007 et octroi de la première tranche au profit des personnels du corps des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 92-850 du 11 mai 1992, portant institution d'une indemnité de procédure au profit des personnels du corps des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2000-2452 du 17 octobre 2000,

Vu le décret n° 99-1623 du 26 juillet 1999, fixant le statut particulier au personnel du corps des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire,

Vu le décret n° 2002-3023 du 19 novembre 2002, portant fixation de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de procédure durant la période 2002-2004 et octroi de la première tranche au profit des personnels du corps des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire,

Vu le décret n° 2003-1868 du 1^{er} septembre 2003, portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de procédure allouée aux personnels du corps des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire au titre de l'année 2003,

Vu le décret n° 2004-1939 du 11 août 2004, portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de procédure allouée aux personnels du corps des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire au titre de l'année 2004,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Le montant de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de procédure durant la période 2005-2007, allouée au profit des personnels du corps des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire bénéficiaires de l'indemnité de procédure, est fixé conformément aux indications du tableau ci-après :

En dinars

Grades	Montant global de la majoration durant la période 2005-2007
Administrateur général de greffe de juridiction	92
Administrateur en chef de greffe de juridiction	92
Administrateur conseiller de greffe de juridiction	92
Administrateur de greffe de juridiction	82,5

En dinars

Grades	Montant global de la majoration durant la période 2005-2007
Greffier principal de juridiction	72,5
Greffier de juridiction	58
Greffier adjoint de juridiction	48,5
Huissier de juridiction	43,5

Art. 2. - Est allouée, à compter du 1^{er} juillet 2005, la première tranche de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de procédure, prévue par l'article premier susvisé, conformément aux indications du tableau ci-après :

En dinars

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1^{er} juillet 2005
Administrateur général de greffe de juridiction	30
Administrateur en chef de greffe de juridiction	30
Administrateur conseiller de greffe de juridiction	30
Administrateur de greffe de juridiction	27
Greffier principal de juridiction	24
Greffier de juridiction	19
Greffier adjoint de juridiction	16
Huissier de juridiction	14,5

Art. 3. - La majoration ci-dessus prévue est exclusive de toute autre majoration de même nature.

Art. 4. - Le ministre de la justice et des droits de l'Homme et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 décembre 2005.

Zine El Abidine Ben Ali